

COMMUNE DE SABLONCEAUX

Plan Local d'Urbanisme

6a1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ACTES ET ARRETES

DOSSIER D'ARRET

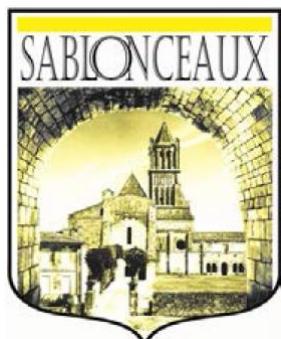
Conseil Municipal du 28 Juillet 2025

Vu pour être annexé à la délibération du 28/07/2025



Le Maire,
Lysiane GOUGNON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lysiane Gougnon".



Commune de Sablonceaux

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 17/09/2019



Case grisée = Présomption de SUP (acte non détenu par la DDTM)

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel – Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	<p>Eglise Saint-André (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques</p> <p>Abbaye : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiments situés dans le prolongement du croisillon Sud de l'église (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques</p> <p>Dolmen effondré appelé « La Pierre Levée de Berthegille » : au lieu-dit « Bois du Pont », parcelle 773, section C du cadastre (cadastre 2009 : section OC, parcelle 472) (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques</p> <p>Abbaye : façades et toitures des bâtiments Sud et Ouest de la cour de la ferme situés sur la parcelle n° 699 appartenant à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes (commune de Sablonceaux) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques</p> <p>Camp dit « de César » (commune de Saint-Romain-de-Benet) – immeuble classé au titre des monuments historiques</p> <p>Eglise de la Nativité de la Sainte Vierge (commune de Nancras) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques</p> <p>Abbaye : l'ancien logis de l'abbé, : la construction aménagée au XVIII^e siècles, à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes ; le portail de 1788 et la tour carrée située au Sud de celle-ci ; l'ancienne porte médiévale ; le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église ; le sol des parcelles n° 689, 698, 699, 700 et la parcelle non cadastrée située entre les parcelles 697, 698, 700, 701, 702, 703, 705 et 708 correspondant à l'emprise de l'ancienne abbaye et aux parties détruites de l'église et appartenant à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes ainsi que la commune – voir liste des propriétaires (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques</p>	<p>AM 21/01/1907</p> <p>AM 25/07/1923</p> <p>AM 04/02/1937</p> <p>AM 21/07/1989</p> <p>AM 12/07/1886</p> <p>AM 23/02/1925</p> <p>AM 21/07/1989</p>	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	<p>Périmètre de protection de 500 m autour de l'Église Saint-André (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21/01/1907</p> <p>Périmètre de protection de 500 m autour de l'Abbaye : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiments situés dans le prolongement du croisillon sud de l'église (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 25/07/1923</p> <p>Périmètre de protection de 500 m autour du Dolmen effondré appelé « La Pierre Levée de Berthegille » : au lieu-dit « Bois du Pont », parcelle 773, section C du cadastre (cadastre 2009 : section OC, parcelle 472) (commune de Sablonceaux) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté du 04/02/1937</p> <p>Périmètre de protection de 500 m autour de l'Abbaye : façades et toitures des bâtiments Sud et Ouest de la cour de la ferme situés sur la parcelle n° 699 appartenant à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes (commune de Sablonceaux) – immeuble inscrit</p>	<p>Art. L. 621-30 du code du patrimoine</p>	UDAP

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
		au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21/07/1989		
		Périmètre de protection de 500 m autour de l'Abbaye : l'ancien logis de l'abbé, la construction aménagée au XVIII ^e siècle, à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes, le portail de 1788 et la tour carrée située au sud de celui-ci, l'ancienne porterie médiévale, le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église, le sol des parcelles nos. 689, 698, 699, 700 et la parcelle non cadastrée située entre les parcelles 697, 698, 700, 701, 702, 703, 705 et 708 correspondant à l'entreprise de l'ancienne abbaye et aux parties détruites de l'église et appartenant à l'association Diocésaine de La Rochelle et Saintes ainsi que la commune – voir liste des propriétaires (commune de Royan) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21/07/1989		
		Périmètre de protection de 500 m autour du Camp dit « de César » (commune de Saint-Romain-de-Benet) – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12/07/1886		
		Périmètre de protection de 500 m autour de l'église de la Nativité de la Sainte Vierge (commune de Nancras) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 23/02/1925		

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie – Électricité et gaz

I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Zone d'effets de la canalisation : Saint-Romain-de-Benet_Marennes- DN 100 (4400 m) Zone d'effets de la canalisation : BRT Sablonceaux- DN 80 (342 m) Zone d'effets de l'installation : Sablonceaux Cl	AP 29/01/2018	GRT Gaz
----	--	---	------------------	---------

Communications – Réseau routier

EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	RN 150 : Route express	DT 02/05/2002	DIRA
------	---	------------------------	------------------	------

Communications – Circulation aérienne

T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
----	---	--	---------------------------------------	-------------

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
de Sablonceaux, en date du 1. Décembre 1906;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

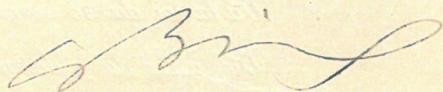
*L'Eglise de Sablonceaux,
(Charente - Inferieure)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure, au Maire de la ~~commune de Talmondais~~ et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1907 190



Signé: A. BRIAND

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques;
en date du

*Vu la délibération prise le 21 Juillet 1912 par
le Conseil Municipal de Sablonceaux;*

Arrête :

Article premier:

*Les parties de l'ancienne Abbaye de Sablonceaux
avoisinant l'Eglise et acquises par la commune suivant
acte passé le 8 Septembre 1912 par devant Me
Dequiliem, notaire, à Saujon*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Sablonceaux
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1923

~~bed~~ ~~hair~~

Signé le 1er BERARD

19 OCT. 1989
2202-89

A R R E T E n°MH-IMM.CL. 98 /

portant classement parmi les monuments historiques
de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX
(Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et
complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décem-
bre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décem-
bre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaire
de la République de région une commission régionale du patrimoine histori-
que, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre
de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU l'arrêté en date du 21 janvier 1907 portant classement parmi les monuments
historiques de l'église abbatiale de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 1923 portant classement parmi les monuments
historiques de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-
Maritime) : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiment situés dans le
prolongement du croisillon sud de l'église ;

VU l'arrêté en date du 9 août 1941 portant inscription sur l'inventaire sup-
plémentaire des monuments historiques du portail d'entrée daté de 1788
de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 21 JUIL. 1989 portant inscription sur l'inven-
taire des monuments historiques des façades et des toitures des bâtiments
sud et ouest de la cour de la ferme de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-
Maritime), à l'exclusion du portail daté de 1788 et de la tour carrée
située au sud de celui-ci ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 2 mars 1988 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du
du 19 septembre 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 27 mai 1988 par l'Association Diocé-
saine de La Rochelle et de Saintes et le 18 juin 1988 par le Conseil
municipal de la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), propriétaires

....

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de certains bâtiments non protégés ou de façon insuffisante de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), et des sols correspondant à l'emprise de l'ancien monastère, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale des édifices concernés et du caractère appréciable de certains de leurs décors intérieurs, ainsi que de la nécessité d'établir une protection cohérente de l'ensemble des éléments authentiques tout en sauvegardant les vestiges éventuellement enfouis.

A R R E T E :

Article Ier.- Sont classées parmi les monuments historiques, en totalité, les parties suivantes de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), figurant au cadastre Section A :

- l'ancien logis de l'abbé,
- la construction aménagée au XVIII^e siècle, à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes,
- le portail de 1788 et la tour carrée située au sud de celui-ci,

situés sur la parcelle n° 699 d'une contenance de 49 a 30 ca ;

- l'ancienne porterie médiévale, située sur la parcelle n° 708 d'une contenance de 43 ca ;

- le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église, situé sur la parcelle n° 689 d'une contenance de 92 a 97 ca ;

- le sol des parcelles numéros :

- . 689 d'une contenance de 92 a 97 ca,
- . 698 d'une contenance de 14 a 53 ca,
- . 699 d'une contenance de 49 a 30 ca,
- . 700 d'une contenance de 24 a 41 ca,
- et de la parcelle non cadastrée située entre les parcelles 697, 698, 700, 701, 702, 703, 705 et 708,

correspondant à l'emprise de l'ancienne abbaye et aux parties détruites de l'église,

et appartenant :

- pour les parcelles n°s 689, 698, 699, 700 : à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes, constituée le 17 mai 1926, ayant son siège social 7 place Foch à La Rochelle (Charente-Maritime), et pour représentant responsable Monseigneur l'Evêque de La Rochelle, président, demeurant à l'Evêché de La Rochelle, BP 1088. LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette association en est propriétaire par acte passé devant M^e HERBERT, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 23 septembre 1966, et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime) le 20 octobre 1966 volume 7610. n° 10.

....

- pour la parcelle n° 708 : à la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- pour la parcelle non cadastrée : à la commune de SABLONCEAUX (Charente-Maritime).

Article 2.- Le présent arrêté complète les arrêtés de classement susvisés des 21 janvier 1907 et 25 juillet 1923. Il se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 9 août 1941 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 21 JUIL. 1989

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire pour partie, et au propriétaire de l'autre partie, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

21 JUIL. 1989

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Fait à Paris, le

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Georges BOH

Jean-Pierre BARY

6 NOV. 1989
2323-89

ARRÈTE n° MH.89-IMM. IS. 99

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures bâtiments Sud et Ouest de la cour de la ferme de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), à l'exclusion du portail daté de 1788 et de la tour carrée située au Sud de celui-ci

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinea modifié par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 1907 portant classement parmi les monuments historiques de l'église abbatiale de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 1923 portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) : la grange aux dîmes médiévale et les bâtiments situés dans le prolongement du croisillon sud de l'église ;

VU l'arrêté en date du 21 JUIL. 1988 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, des parties suivantes de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) : l'ancien logis de l'abbé, la construction aménagée au XVIII^e siècle à l'extrémité Est du bâtiment de la grange aux dîmes, le portail de 1788, la tour carrée située au Sud de ce dernier, l'ancienne porterie médiévale, le caveau voûté placé à l'Est du chevet de l'église, ainsi que les sols correspondant à l'emprise de l'ancienne abbaye incluant ceux des parties détruites de l'église abbatiale ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 2 mars 1988 ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 19 septembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

.....

CONSIDERANT que les façades et les toitures des bâtiments sud et ouest de la cour de la ferme, de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation du fait que ces bâtiments constituent un complément des parties classées, avec lesquelles elles forment un ensemble cohérent.

A R R E T E :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures des bâtiments sud et ouest de la cour de la ferme, de l'abbaye de SABLONCEAUX (Charente-Maritime), situés sur la parcelle n° 699, d'une contenance de 49 a 30 ca, figurant au cadastre section A, et appartenant à l'Association Diocésaine de La Rochelle et Saintes, constituée le 17 mai 1926, ayant son siège social : 7 place Foch à La Rochelle (Charente-Maritime), et pour représentant responsable, Monseigneur l'Evêque de La Rochelle, président, demeurant à l'Evêché de La Rochelle, BP 1088 à LA ROCHELLE (Charente-Maritime).

Cette Association en est propriétaire par acte passé devant Me HERBERT, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 23 septembre 1986 et publié au bureau des hypothèques de SAINTES (Charente-Maritime), le 20 octobre 1986, volume 7610, n° 10.

Article 2. - Le présent arrêté complète les arrêtés de classement susvisés du 21 janvier 1907, du 25 juillet 1923 et du 21 JUIL. 1989

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Chef

Bureau de la Protection
des Monuments Historiques



Georges BOH

21 JUIL. 1989

Pour le Ministre et par députation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

LE SABLONCEAUX

Section A

3 e Feuille

Echelle : 1/2500

CENTRE DES IMPÔTS FUNCHAL
SERVICE DU CADASTRE
Hôtel des Impôts
2, cours Charles de Gaulle
17100 SAINTES
Téléphone : 46.74.31.45

~~PERINNE~~

20 NOV 1987 911

TION

B

FEUIL

A horizontal scale bar with tick marks at 200, 300, 400, and 500 meters. The text is in a bold, black, sans-serif font.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Agisse de Nancras (Charente Inférieure)

appartenant à la commune de Nancras

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 FÉV 1925


Signature
F. ALBERT

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES
—
BEAUX-ARTS
—
MONUMENTS HISTORIQUES
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Charente Inférieure
Saint Romain de Bénet - Camp dit
de César.

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juillet 1886

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé : *René Goblet*

signé Kampfer

Décret :

Art. 1^{er}. – La délégation française de la commission technique mixte du tunnel du Somport est composée comme suit :

Deux membres représentant le ministre de l'intérieur ;
Un membre représentant le ministre des affaires étrangères ;
Un membre représentant le ministre de la défense ;
Deux membres représentant le ministre chargé des transports, dont le président de la délégation ;
Un membre représentant le ministre chargé de l'environnement.

Art. 2. – Les membres de la délégation française et leurs suppléants sont désignés par arrêté de chaque ministre concerné.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

YVES COCHET

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 x 2 voies dénivélées sur les sections Saintes-Pisany et Pisany-Saujon et les travaux du contournement de Diconche à deux voies, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime et conférant le caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon

NOR : EQURO20020729

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995, ses articles L. 123-1 à L. 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, ses articles L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, et ses articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, notamment son article 5 ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime du 8 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente-Maritime du 9 novembre 2000 ;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine du 15 novembre 2000 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes du 21 décembre 2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 22 janvier 2001 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 27 octobre 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime du 1^{er} décembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 150 des sections Saujon-Pisany et Pisany-Saintes et des travaux de contournement de Diconche, à l'attribution du statut de route express à l'itinéraire Saujon-Saintes et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 avril 2001 ;

Vu les délibérations émises par le conseil général de la Charente-Maritime, les conseils municipaux de Saintes, Pessines, Varzay, Luchat, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon sur l'attribution du caractère de route express à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon, respectivement les 22 octobre 2001, 26 septembre 2001, 2 juillet 2001, 9 juillet 2001, 7 août 2001, 24 juillet 2001, 13 juillet 2001, 26 juillet 2001 et 30 août 2001 ;

Vu la lettre du 26 décembre 2000 du préfet de la Charente-Maritime, par laquelle le président du conseil régional de Poitou-Charentes, du conseil général, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ainsi que les maires des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 12 juin 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols respectivement des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benêt, Sablonceaux et Saujon, dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de Saintes, Pessines et Pisany sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune, respectivement les 28 novembre 2001, 15 octobre 2001 et 6 novembre 2001 ;

Vu les lettres du 20 septembre 2001 du préfet de Charente-Maritime demandant aux conseils municipaux de Varzay, Sablonceaux et Saujon de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

Vu le procès-verbal du 18 mai 2001 de clôture de la conférence mixte à l'échelon local ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décretre :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 150 à 2 x 2 voies dénivélées sur les sections Saintes-Pisany et Pisany-Saujon et les travaux du contournement de Diconche à 2 voies, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Art. 4. – Le caractère de route express est attribué à la RN 150 entre la rocade ouest de Saintes et l'extrémité ouest de la déviation de Saujon.

Art. 5. – L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux ;
- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. – Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de Saintes, Pessines, Varzay, Pisany, Sablonceaux et Saujon dans le département de la Charente-Maritime, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Un arrêté du maire des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la modification du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
YVES COCHET*

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents au siège de la direction départementale de l'équipement de Charente-Maritime, 5, rue de la Cloche, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex.

Décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22,600 et 41,550

NOR : EQURO20020730D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-5, R. 123-1 et R. 151-1 à R. 151-5 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour application de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne du 26 avril 2000 ;

Vu la lettre du préfet de la Marne sollicitant l'avis de la chambre d'agriculture de la Marne du 7 avril 2000 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 17 avril 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 25 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 4 dans sa section comprise entre Sézanne (PR 22,600) et Fère-Champenoise (PR 42,750), portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise et conférant le caractère de route express à cette section ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 mars 2001 ;

Vu les délibérations émises le 18 janvier 2001 par le conseil général de la Marne et par les conseils municipaux des communes de Corroy, de Connantre, de Fère-Champenoise et de Saint-Loup, respectivement le 11 décembre 2000, le 15 décembre 2000, le 21 décembre 2000 et le 11 janvier 2001, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 1^{er} décembre 2000 sollicitant, sur l'attribution du caractère de route express à la voie à aménager, l'avis des conseils municipaux des communes de Sézanne, Linthes, Pleurs, Linthelles, Péas et Saint-Rémy-sous-Broyes ;

Vu les lettres du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, du 31 août 2001 par lesquelles le président du conseil régional de Champagne-Ardenne et les présidents du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne ainsi que les maires des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 11 septembre 2001 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Sézanne, Connantre et Fère-Champenoise,

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de la commune de Connantre le 17 octobre 2001 et des communes de Sézanne et de Fère-Champenoise le 8 novembre 2001 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 254

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques

Commune de Sablonceaux
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 aout 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'un règlement de l'urbanisation et de l'assainissement publics relatives à la maîtrise de l'environnement et raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les préférances à l'intérieur desquelles les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou démantèlement de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article R. 555-39 des projets d'urbanisme dont l'entreprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'entreprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

• PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

• DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

• Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux sont, si applicable, au tracé (éel des canalisations concernées).

Nom de la commune : Sablonceaux

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR.

GRTGaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Non de l'installation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)
					SUP1 SUP2 SUP3
DN100-398-SAINT-ROMAIN-DE-BENET-MARENNES	67.7	100	4400	ENTERRE	25 5 5
DN80-1987-BRT-SABLONCEAUX	67.7	80	342	ENTERRE	15 5 5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle du tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)			
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SABLONCEAUX CI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexée, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexée.

Article 2^{er} :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence, majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au II de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence, référant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Service de SUP3, correspondant à la zone d'effets néfiques significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence référé au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement ;
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-30, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Sablonceaux.

Article 6 :

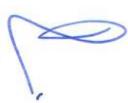
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Sablonceaux, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GR.Gaz.

La Rochelle, le **29 JAN. 2018**

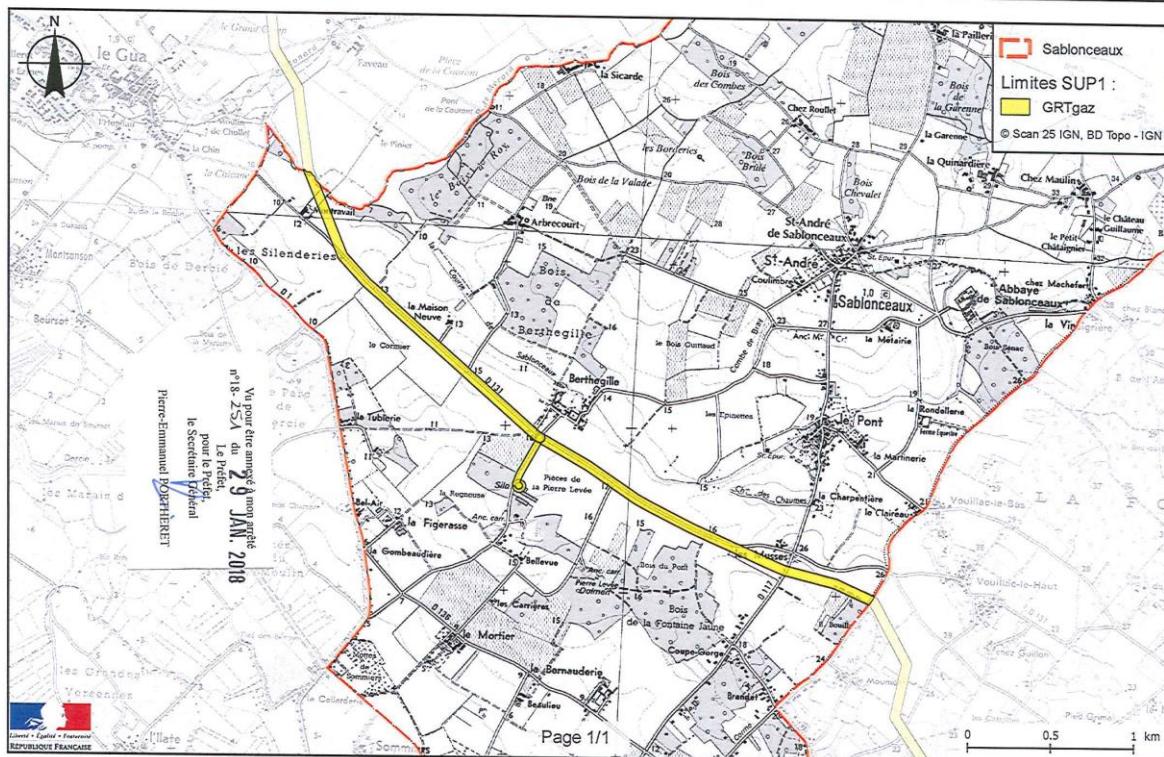
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHÉRET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

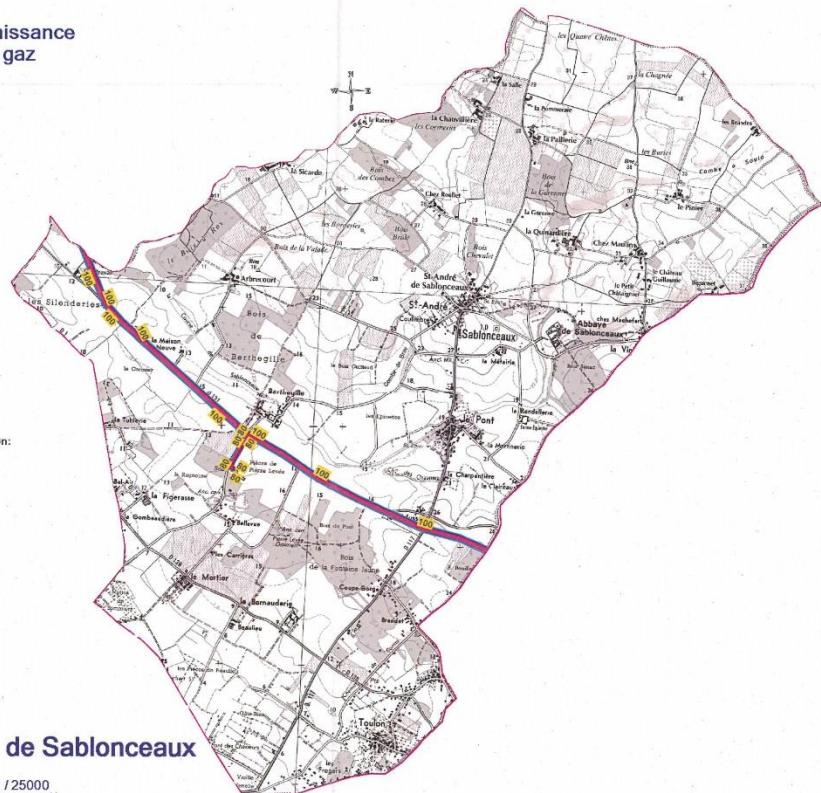
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Risques TMD - Porter à connaissance Canalisations de transport de gaz

Département de la Charente-Maritime

Annexé à la note du préfet
en date du : 19 JUIL. 2012.



Date d'édition: 04.2012
Sources: GRT Gaz - DREAL PC - DDTM 17-SUAROD PR
Données: IGN-BD-CARTO
Méthode: Géolocalisation

Échelle: 1 / 25000

Echelle: 1 / 25000

“Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRT Gaz.”



PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 19 JUIL. 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme, Aménagement, Risques
et développement durable

Objet : Prise en compte des risques induits par les canalisations
de transport de gaz dans la maîtrise de l'urbanisation.

La Préfète de la Charente-Maritime

à

Madame le Maire de Sablonceaux
86, rue de la Mairie – BP 10014
17120 Sablonceaux

Le département de la Charente-Maritime compte 399 kilomètres de canalisations de transport de gaz.

La construction de la plupart de ces ouvrages a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Ces ouvrages constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits. Toutefois, ils doivent être considérés comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios de perte de confinement envisagés, pouvant aboutir à l'inflammation du panache des fluides transportés :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe ;
- le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

Il convient de prendre en compte ces risques dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisation.

La commune de Sablonceaux est traversée par plusieurs canalisations de diamètres compris entre 80 et 100 mm.

A – Les distances d'effets d'un accident majeur avec inflammation du gaz :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées par les transporteurs à la demande du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

.../...

P.J. : cartographie des zones de dangers induites par les canalisations de transport de gaz combustible
circulaire Équipement/Industrie du 4 aout 2006
Copie : DDTM/SATS

DISTANCE D'EFFETS A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DES CANALISATIONS**GAZ (fonction du DIAMETRE et de la pression maximale de service - « PMS ») :**

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 160 (PMS 10 bar)	5	10	15
DN 60-65 (PMS 67,7 bar)	5	10	15
DN 80 (PMS 67,7 bar)	5	10	15
DN 100 (PMS 67,7 bar)	10	15	25
DN 125 (PMS 67,7 bar)	15	25	30
DN 150 (PMS 67,7 bar)	20	30	45
DN 200 (PMS 67,7 bar)	35	55	70
DN 250 (PMS 67,7 bar)	50	75	100

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre. En effet, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche due à la corrosion du tube, et non plus celui de la rupture franche. Les zones de dangers sont alors réduites à 5 m.

Les zonages correspondants à ces différentes distances d'effets sont cartographiés sur le document joint à ce courrier.

B – Les mesures d'application immédiate :

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux évènements évoqués précédemment est, a priori, particulièrement faible, toutefois **il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.**

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU, conformément à l'article R 123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

En particulier, conformément à la circulaire Équipement/Industrie du 4 août 2006 ci-joint, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, **je vous demande d'appliquer à minima, sans préjudice des servitudes d'utilités publiques, les mesures suivantes :**

1 / Pour toutes zones, informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

GRT Gaz - Région Centre Atlantique
10, quai Emile Cormerais
BP 70252
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées. **Cette information doit être faite par vos soins au plus tard lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.** Par ailleurs, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes (DREAL) sera consultée par le service instructeur pour les permis de construire des bâtiments collectifs d'hébergement, des établissements recevant du public et des bâtiments d'activité pouvant contenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 / En outre, **dans la zone de dangers graves pour la vie humaine**, interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3, et d'immeubles de grande hauteur.

3 / Enfin, **dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine**, interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

La présente lettre constitue un porter à connaissance qui doit être pris en compte dans toutes les démarches d'aménagement sur ces secteurs de votre commune.

Dans l'attente d'une prise en compte de ces dispositions dans le PLU de Sablonceaux, les mesures ci-dessus constituent les modalités d'application de l'article R-111.2 du Code de l'urbanisme que je vous demande d'appliquer dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Mes services (Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes) restent à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,
françois PROISY

Art. 2. - La première phrase de l'article 17 de l'arrêté du 30 octobre 1945 susvisé est modifiée comme suit :

« La marque de vérification primitive est portée soit sur un des organes essentiels de l'instrument, soit sur des dispositifs scellant son carter ou interdisant l'accès au mécanisme. »

Art. 3. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'industrie :
L'ingénieur en chef des mines,
A.-C. LACOSTE

Arrêté du 28 avril 1987 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique

NOR : INDG8700286A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 28 avril 1987, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement dans le département de la Sarthe de la ligne électrique à deux circuits 225 kV Le Mans-Sud (Laigné-en-Belin) - Clairefontaine (Le Mans).

Arrêtés du 30 avril 1987 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages d'énergie électrique

NOR : INDG8700288A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 avril 1987, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du Val-de-Marne, de la ligne électrique souterraine à 225 kV Arrighi - Charenton 2.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 avril 1987, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans les départements du Nord, de l'Aisne et des Ardennes, de la ligne électrique à deux circuits 400 kV Avelin - Lonny et les travaux de modification de la ligne existante Mazures - Vesles aux abords du poste de Lonny liés à l'établissement de cet ouvrage.

Arrêté du 30 avril 1987 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : INDP8700288A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 avril 1987, les demandes internationales et les demandes de brevet européen peuvent être déposées au centre régional de Nice-Sophia Antipolis de l'Institut national de la propriété industrielle à compter du 1^{er} juin 1987.

Arrêtés du 30 avril 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : INDG8700283A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 avril 1987, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz, dite « Antenne de Marennes », sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Charente-Maritime :

Le Gua, Marennes, Meursac, Nieulle-sur-Seudre, Sablonceaux, Saint-Just-Luzac, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Sornin, Sainte-Gemme.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 avril 1987, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour le déplacement de la canalisation de transport de gaz Cognac - Pons sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de la Charente et de la Charente-Maritime :

Département de la Charente :
Ars, Cognac, Javrezac, Merpins, Saint-Laurent-de-Cognac.
Département de la Charente-Maritime :
Bougnac, Pérignac, Pons, Salignac-sur-Charente.

Arrêtés du 5 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR : INDG8700291A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 5 mai 1987, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à alimenter les Etablissements Legrand sur le territoire de la commune de Brachy dans le département de la Seine-Maritime.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 5 mai 1987, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à raccorder la coopérative d'Anjou - Val de Loire sur le territoire des communes de Vivy et de Neuillé dans le département de Maine-et-Loire.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 5 mai 1987, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée à raccorder la coopérative agricole départementale de la Sarthe au réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Sarthe :

Saint-Germain-sur-Sarthe, Coulombiers et Rouessé-Fontaine.

P. ET T.

Décret n° 87-328 du 13 mai 1987 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des prix du service des télécommunications dans le régime intérieur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles R. 54-1 et R. 56 ;

Vu la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 79-440 du 7 juin 1979 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 80-607 du 31 juillet 1980 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 81-1052 du 27 novembre 1981 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 83-258 du 30 mars 1983 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu le décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 portant modification du code des postes et télécommunications, de la réglementation et des prix du service des télécommunications dans le régime intérieur,